

Arrêt

n° 284 775 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**ayant élu domicile : chez Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat,
Avenue Louise, 441/13,
1050 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu la requête introduite le 12 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision prise à son encontre le 04.02.2023 et notifiée le même jour en ce qu'elle lui adjoint notamment l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant vivrait « *depuis fort longtemps* » en Belgique. Il semblerait, à cet égard, avoir fait divers séjour irrégulier en Belgique.

1.2. Le 4 février 2023, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé ainsi qu'il suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 04.02.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

[..]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il a des cousins en Belgique mais pas de famille proche, sans plus de précision.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a fait aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

[...] »

2. Objet du recours

Le Conseil est incompétent pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Quant à l'extrême urgence, l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.3.2. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3.1. Quant aux moyens d'annulation sérieux, conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.3.2. Le requérant prend notamment un moyen de « *la violation des articles 3 et 8 CEDH* ».

Rappelant le motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressé déclare qu'il a des cousins en Belgique mais pas de famille proche, sans plus de précision ; □...□ L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni des problèmes médicaux. Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. □...□.* » et suite à des considérations théoriques sur l'article 8 CEDH, il soutient qu'il vit en Belgique avec son frère et sa belle-sœur et qu'il a également des cousins en Belgique mais pas de famille proche.

Il estime qu'en ne prenant pas soin de l'interroger sur sa famille ou sur ce qu'il entendait par famille « *proche* » afin d'envisager la décision adéquate à prendre à son endroit, la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 CEDH.

Il ajoute que l'exécution de l'acte attaqué lui infligerait, à coup sûr un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 CEDH, car il habite en Belgique depuis sa tendre enfance puisqu'y ayant fait ses études primaires. Il estime qu'en prenant l'acte attaqué sans lui donner l'occasion de s'expliquer davantage sur sa famille et son statut de gitan, de faire connaître son point de vue de manière effective et utile, la partie défenderesse ne se serait pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et aurait donc méconnu l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 CEDH, cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le requérant invoque également la violation de cette disposition au regard d'un éventuel éloignement mais ne précise pas la nature des traitements inhumains et dégradants dans son pays

d'origine qu'il indique redouter. La simple indication que le requérant est convaincu qu'il sera en danger dans son pays d'origine ne peut suffire. Ainsi, le requérant reste en défaut d'étayer ses allégations par le moindre élément concret, circonstancié et actuel. Il manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, la réalité des risques encourus, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

3.4.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le requérant se borne en fait à faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé plus avant sur sa situation familiale. A cet égard, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que « *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 04.02.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* », ce que le requérant ne conteste pas. Il a ainsi eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait pertinents afin qu'une mesure d'éloignement ne soit pas prise.

L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément concernant sa vie familiale, ce qu'il s'est abstenu de faire (voir en ce sens, C.E. n° 138.619, du 17 décembre 2004).

A toutes fins utiles, il ressort du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 4 février 2023 que si le requérant a bien mentionné la présence de cousins en Belgique, il a par contre expressément précisé qu'il n'y a pas de famille proche en telle sorte que la partie défenderesse n'était pas informée du fait qu'il logerait chez son frère et sa belle-sœur. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. En ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, rempli si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme. En l'espèce, le requérant invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et du principe de la libre circulation des ressortissants des États UE dans l'espace Schengen garanti par l'article 45 de la Charte européenne de droits fondamentaux que la décision attaquée a méconnu ; Qu'il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être décrit ci-haut. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative (En ce sens, RvV, Arrest, nr.126 129 van 23 jun 2014 in de zaak RvV 154 689 /II) ».

Or, ainsi qu'il a été relevé *supra*, le moyen pris de la violation alléguée des articles 3 et 8 CEDH n'est pas sérieux en telle sorte que le risque de préjudice vanté, qui se fonde sur ce seul aspect de la requête, ne saurait être tenu pour établi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas remplies en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois, par :

M. P. HARMEL,
Mme D. PIRAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX,

P. HARMEL.